

# Lettre d'information pour l'entrepreneur

Août 2018

2018, l'année de toutes les réformes	1
Déduction de TVA «hors délai»	1
Pouvez-vous déduire les frais de restauration d'un événement à 100%?	2
Cash for car ou l'échange d'une voiture de société contre du cash	3
Créer sa propre entreprise sans certificat? Bientôt possible en Flandre!	4

## 2018, l'année de toutes les réformes

Les nombreuses nouveautés à l'impôt des sociétés sont à présent connues. Bien que l'indispensable loi de réparation ait déjà été exécutée, nous n'en ressentirons pleinement l'impact que lors de la déclaration pour l'exercice d'imposition 2019.

En tant qu'entrepreneur, vous avez donc déjà intérêt à réfléchir à la manière de vous préparer à ces nouvelles mesures qui entreront

en vigueur au cours des prochains exercices d'imposition (2020 et suivants).

La réforme de l'impôt des sociétés arrive également. Le gouvernement vise toujours une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les textes dans tous les cas déjà été déposés à la Chambre et il n'y a plus qu'à attendre de voir si le délai envisagé pourra être tenu.

Enfin, le nouveau droit successoral entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre. Si vous faites de la planification patrimoniale et successorale, nous vous conseillons de réexaminer vos plans. Tout est-il encore correct ou faut-il procéder à certaines adaptations? Car oui, à ce niveau aussi, une loi de réparation est prévue.

## Déduction de TVA «hors délai»

Jusqu'à présent, l'assujetti devait impérativement respecter les conditions matérielles et formelles pour pouvoir déduire la TVA. Adoptant une attitude de plus en plus souple, la Cour de justice de l'Union européenne a néanmoins jugé récemment que le fisc ne pouvait pas refuser la déduction au seul motif que l'assujetti exerce son droit tardivement, à savoir en dehors du délai normal.

### Conditions matérielles et formelles: quelles différences?

Le droit à la déduction de la TVA est soumis à des **conditions matérielles et formelles**.

- Seule la TVA grevant les biens et services utilisés pour réaliser des opérations taxées peut être déduite. Il s'agit de la **condition matérielle**. Un plombier qui achète une perceuse, par exemple, peut déduire la TVA grevant son achat car il utilise la machine pour les besoins de son activité économique taxée. Si, en revanche, il achète un PC pour son enfant, la TVA ne sera pas déductible.
- L'assujetti doit disposer de factures complètes et régulières pour pouvoir exercer son droit à déduction. Il doit aussi agir dans les délais prescrits. Il s'agit des **conditions formelles**.

### Souplesse de la Cour à l'égard des conditions formelles

Ces dernières années, la Cour de justice a décidé à plusieurs reprises que si un assujetti remplissait toutes les conditions matérielles, il avait le droit de déduire la TVA, même s'il disposait d'une facture irrégulière. Autrement dit, les conditions matérielles sont plus importantes. Un **léger vice de forme n'empêche pas la déduction de la taxe en amont**.

### Exercice du droit à déduction dans le délai légal

La loi prescrit des **délais de forclusion** spécifiques dans lesquels l'assujetti peut récupérer la TVA qu'il a payée. L'assujetti peut exercer son droit jusqu'à l'expiration de la 3<sup>e</sup> année calendaire qui suit celle au cours de laquelle la TVA à déduire est devenue exigible.

Jusqu'à présent, la règle entend qu'un assujetti qui laisse s'écouler ce délai perd son droit à déduction.

### Et si un assujetti ne peut pas exercer son droit dans le délai?

L'assujetti doit respecter tant les conditions matérielles que les conditions formelles. Il arrive cependant parfois que le **droit à déduction ait matériellement déjà pris naissance**, mais que l'assujetti n'ait pas encore reçu de facture

de son fournisseur. Dans ce cas, il ne peut pas encore exercer son droit, bien que le délai de forclusion coure déjà.

Ce problème a été soumis à la Cour de justice de l'Union européenne dans plusieurs affaires récentes. Il s'agissait toujours d'assujettis qui avaient tardé à exercer leur droit à déduction, mais qui ne pouvaient rien y faire. Leurs fournisseurs n'avaient pas imputé suffisamment de TVA et n'avaient rectifié cette erreur que des années plus tard en envoyant une facture adaptée. Les assujettis n'avaient donc pas pu exercer leur droit à déduction plus tôt.

La Cour insiste sur l'importance des délais de forclusion, mais attire également l'attention sur le **principe de sécurité juridique et le principe d'efficacité**. La Cour met les deux en balance et conclut que les délais prescrits ne doivent pas empêcher l'assujetti d'exercer son droit à déduction ni rendre cet exercice extrêmement difficile.

### Et maintenant?

Dans certaines circonstances, les assujettis qui ont tardé à exercer leur droit pourront encore déduire la TVA. Reste à savoir si le législateur envisage de modifier la loi en vue de mieux refléter le point de vue de la Cour.



## Pouvez-vous déduire les frais de restauration d'un événement à 100%?

Pendant des années, les frais de restauration exposés lors d'un événement promotionnel n'étaient déductibles qu'à 50%. Le fisc les considérait comme des frais de réception. Bonne nouvelle: le ministre des Finances est revenu sur ce point de vue strict et permet désormais de les déduire à 100%.



“ la déductibilité est déterminée par le but des frais.

### Frais de publicité versus frais de réception

Les frais exposés en vue de promouvoir l'entreprise, ses produits, ses services auprès de ses clients et prospects sont considérés comme des frais de publicité. Citons à titre d'exemples les spots publicitaires radiodiffusés, affiches et annonces publicitaires dans la presse écrite ou en ligne, mais aussi les événements organisés en vue du lancement d'un nouveau produit.

D'autre part, il y a les frais de réception. Il s'agit de tous les frais exposés par votre entreprise pour recevoir des personnes (clients, fournisseurs, actionnaires...). À savoir les frais de nourriture et de boissons, de fleurs, de location de salle...

Il semble facile de distinguer ces deux types de frais mais en réalité, ce n'est pas toujours le cas.

Leur qualification est sujette à discussion entre le fisc et le contribuable.

### Importance de la distinction

À l'impôt des sociétés et à l'impôt des personnes physiques, les frais de réception ne sont déductibles qu'à 50%. En matière de TVA également, ils font l'objet d'une limite de déduction. En la matière, elle est interprétée de manière encore plus restrictive, étant donné qu'aucune déduction de TVA n'est possible pour les frais de nourriture et de boissons (une partie des frais de réception).

Les frais de publicité sont intégralement déductibles tant à l'impôt sur les revenus qu'en matière de TVA. Il est donc préférable que les frais puissent être qualifiés de frais de publicité.

### Qu'en est-il des frais exposés dans le cadre d'un événement publicitaire?

Vous organisez une présentation d'un nouveau produit pour vos clients et dans ce cadre, vous proposez un en-cas et une boisson. Le fisc qua-

lifiera souvent ces frais de «frais de réception», si bien qu'ils ne seront déductibles que partiellement alors qu'en réalité vous organisez cet événement pour faire de la publicité. Vous êtes dès lors en droit de vous demander s'ils ne doivent pas, au contraire, être considérés comme des frais de publicité déductibles intégralement...

### Le but des frais est déterminant

Le fisc a récemment adopté un nouveau point de vue à cet égard: la déductibilité est déterminée par le but des frais (à savoir faire de la publicité via un événement) et non par leur nature (à savoir nourriture et boissons).

Les frais de restauration exposés dans le cadre d'un événement publicitaire sont donc intégralement déductibles. Ce principe était appliqué en matière de TVA depuis déjà quelques années. Le ministre des Finances a admis que celui-ci pouvait aussi être appliqué à l'impôt sur les revenus. Les règles à l'impôt sur les revenus et en matière de TVA ont été harmonisées. Les **frais de restauration** exposés dans le cadre d'un événement organisé pour des clients ou prospects qui a principalement et directement **pour but de promouvoir la vente de produits ou services déterminés**, seront donc **intégralement** déductibles. Le (futur) client ne doit pas être le consommateur final, il peut donc être aussi un intermédiaire qui revendra à son tour les produits ou services (concessionnaire, détaillant, franchisé...).

Il faut toutefois que l'événement soit **publicitaire**. Un événement organisé pour vos fournisseurs et/ou actionnaires ne sera, en principe, pas considéré comme tel. Les dépenses que vous engagez à cet effet demeurent des frais de réception et ne sont à ce titre déductibles que partiellement.



## Cash for car ou l'échange d'une voiture de société contre du cash

La mobilité est un sujet qui touche tout le monde. Pour lutter contre les embouteillages, le gouvernement a décidé de nouvelles mesures comme l'allocation de mobilité fiscalement et socialement avantageuse ou système de *cash for car*, entrée en vigueur début 2018. Il travaille actuellement avec les partenaires sociaux sur l'introduction d'un budget de mobilité.

### Cash for car: pour qui?

1. L'employeur qui a mis une ou plusieurs voitures de société à la disposition d'un ou plusieurs travailleurs pendant une période ininterrompue de 3 ans min.
2. Le travailleur qui a bénéficié d'une voiture de société pendant au moins 12 mois au cours des 3 dernières années, dont 3 mois sans interruption. Il devra répondre à ces critères au moment de l'introduction de sa demande écrite, avant que son employeur décide librement d'y accéder ou non. Des règles spécifiques s'appliquent aux travailleurs qui changent de travail.

### Qu'entend-on par voitures de société?

Ce sont des voitures, voitures à usage mixte et minibus immatriculés au nom de l'employeur ou faisant l'objet d'un contrat de leasing à son nom. La voiture de société est mise, gratuitement ou non, à la disposition du travailleur pour utilisation personnelle (déplacements domicile-lieu de travail et autres déplacements privés). Autrement dit, il s'agit d'un avantage de toute nature, pour lequel l'employeur est redevable d'une cotisation de solidarité.

### À l'initiative de l'employeur

L'employeur décide lui-même d'introduire ou non le système de l'allocation de mobilité. Toute demande d'allocation doit être faite par écrit. Les travailleurs qui disposent de plusieurs voitures de société auprès du même employeur ne peuvent échanger qu'une seule voiture de société. Tout comme le travailleur ne peut être contraint d'échanger sa voiture de société contre une allocation de mobilité, l'employeur ne peut être contraint d'accéder à la demande. En cas de refus, ce dernier doit cependant motiver sa décision. La demande formelle du travailleur



“ La période d'attente est de 3 ans pour éviter les abus.

et la décision positive de l'employeur font partie du contrat de travail.

### Montant mensuel

L'allocation de mobilité correspond à la valeur, sur une base annuelle, de l'avantage de l'utilisation de la voiture de société restituée.

Le montant brut de l'allocation *cash for car* est déterminé au moment de la restitution.

- Pour un travailleur qui ne dispose pas de carte carburant, le montant de l'allocation est calculé sur la base de la valeur catalogue (indexée annuellement) de la voiture de société resti-

tuée, étant entendu que la valeur catalogue correspond au prix à l'état neuf de la voiture: valeur catalogue  $\times 6/7 \times 20\%$ .

- Pour un travailleur qui dispose d'une voiture de société et d'une carte carburant, la formule est la suivante: valeur catalogue  $\times 6/7 \times 24\%$ .

Si, au cours des 12 derniers mois, le travailleur a disposé de plusieurs voitures, la valeur retenue est celle du véhicule qu'il a utilisé le plus longtemps.

### Avantage imposable

L'allocation de mobilité a le même statut (para)fiscal que celui de la voiture de société. L'allocation constitue un avantage imposable. Il est limité annuellement à 4% de la base de calcul: soit 6/7 de la valeur catalogue, sans que l'avantage puisse être inférieur à 1.310 euros (montant indexé pour l'exercice d'imposition 2019).

Le montant de l'allocation de mobilité qui dépasse l'avantage susmentionné est exonéré.

### Déductible fiscalement

Les employeurs assujettis à l'impôt des personnes physiques peuvent déduire l'allocation de mobilité à concurrence de 75%.

À l'impôt des sociétés, les employeurs-sociétés doivent ajouter 17% ou 40% de l'avantage imposable dans le chef du travailleur aux dépenses non admises. Le pourcentage majoré de 40% s'applique lorsque la société prend également à sa charge l'ensemble ou une partie des frais de carburant du véhicule restitué.

Les travailleurs avec une allocation de mobilité qui utilisent leur propre voiture pour leurs déplacements domicile-lieu de travail pourront néanmoins déduire leurs frais de voiture à concurrence de 0,15 euro/km à titre de charge professionnelle.



# Créer sa propre entreprise sans certificat? Bientôt possible en Flandre!

Pour créer sa propre entreprise en Belgique, l'entrepreneur doit respecter la loi d'établissement, ce qui implique e.a. qu'il doit pouvoir prouver disposer des compétences requises au moyen d'un certificat de connaissances de gestion de base. Bonne nouvelle pour ceux qui se lancent en Flandre: à partir du 1<sup>er</sup> septembre, ce ne sera plus obligatoire. Dans la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne, rien ne change pour l'instant.

La loi d'établissement contraint toute PME, personne physique ou personne morale qui souhaite exercer une activité commerciale à prouver ses compétences entrepreneuriales via:

1. un certificat de connaissances de gestion de base et
2. des compétences professionnelles spécifiques pour les professions réglementées

Depuis la 6<sup>e</sup> réforme de l'État, la loi d'établissement est une compétence régionale. L'adaptation de la législation a donc lieu au niveau régional. Le Gouvernement flamand a ainsi décidé de supprimer l'obligation de certificat de connaissances de gestion de base à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

En effet, les exigences de la loi d'établissement ne sont plus conformes à la législation européenne concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles et n'offrent pas non plus de cadre pour les nouvelles formes d'entreprise, telles que l'économie collaborative, les e-services et les pop-ups. Grâce à la suppression, tous les entrepreneurs pourront créer leur propre entreprise sur un pied d'égalité sans passer d'exams (supplémentaires).

La Belgique est par ailleurs le seul pays d'Europe où le certificat est encore demandé.

## Avant septembre 2018

Quiconque crée une entreprise à Bruxelles, en Wallonie ou en Flandre doit pouvoir produire le certificat de connaissances de gestion de base. Sans lui, l'entreprise n'est pas valablement créée (sanction: dissolution). Il s'obtient au terme du suivi dans l'enseignement régulier d'un certain nombre de cours dans le domaine de



“ Le certificat n'offre aucune garantie de réussite de l'entreprise.

l'économie, à savoir auprès de l'Espace Formation PME (Bruxelles), de l'IFAPME, de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (Wallonie), de Syntra (Flandre) ou d'un Centre de formation pour adultes (CFA).

## À partir de septembre 2018

En Flandre, le certificat de connaissances de gestion de base ne sera plus obligatoire pour créer une entreprise. Il sera remplacé par un plan d'action axé sur le développement de compétences à long terme. Il a été mis en place pour que les starters bénéficient d'un accompagnement lors de la création de leur entreprise.

À Bruxelles et en Wallonie, la loi d'établissement actuelle reste d'application. Le certificat est donc momentanément maintenu.

L'adresse du siège social de la société ou du domicile de l'entrepreneur détermine si l'entreprise doit ou non pouvoir produire le certificat.

## Compétences professionnelles spécifiques requises

L'exercice d'une profession réglementée requiert, outre un certificat de connaissances de gestion de base, des compétences professionnelles spécifiques attestées par un diplôme ou une expérience pratique pertinente.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ce diplôme spécifique ou cette expérience pratique n'est plus requis en Flandre pour démarrer une activité de grossiste en viandes - chevillard, dégraisseur - teinturier, restaurateur ou traiteur, boulanger et pâtissier, coiffeur, esthéticien, masseur, pédicure, opticien, technicien dentaire, entrepreneur de pompes funèbres, boucher-charcutier, garagiste, carrossier et réparateur de cycles.

Une exception s'applique cependant pour le secteur de la construction et la profession de technicien du froid et électrotechnique. Dans ces secteurs, les compétences professionnelles obligatoires sont toujours d'application.

Dans la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne, la loi d'établissement actuelle est toujours en vigueur in extenso pour les activités réglementées.

 **Belfius**  
Banque & Assurances

Est publiée six fois par an.

**EDITEUR RESPONSABLE** Belfius Banque SA •  
Place Charles Rogier 11 - 1210 Bruxelles  
**E-MAIL** info@belfius.be

**RÉDACTION** Département Communication  
Belfius Banque SA

**CONCEPTION GRAPHIQUE** Perplex, Aalst  
**RÉALISATION ET PRODUCTION** Belfius Banque SA.

Copyright ©2018 - Belfius Banque SA.

Cette lettre d'information est disponible en 2 langues et a été envoyée conformément à la loi sur la vie privée. Si vous ne souhaitez plus recevoir cette lettre d'information, si vous souhaitez modifier vos coordonnées, recevoir cette lettre d'information dans une autre langue ou prendre contact avec nous, cliquez [ici](#).

Les informations et opinions dans cette publication sont reprises par Belfius Banque sans engagement et à titre d'information. Belfius Banque n'est aucunement liée par le contenu qui peut être modifié à tout moment sans avis préalable. Belfius Banque met tout en œuvre pour veiller à la qualité de l'information publiée, sur la base des sources les plus récentes et les plus fiables, mais n'offre cependant aucune garantie quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de l'information. Ni Belfius ni aucun administrateur ou employé ne peuvent être tenus responsables de fautes ou omissions dans cette présentation, quelle qu'en soit la cause. Ils ne peuvent en aucune manière être responsables de tout dommage matériel ou immatériel qui pourrait découler de l'utilisation ou de la référence à ces informations. La mise à disposition de cette publication ne peut en aucune manière être considérée comme un avis juridique, fiscal ou comptable.